

Arrêt

n° 244 895 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KADIMA
Boulevard Frère Orban 4B
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 30 septembre 2020.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 23 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me M. BEMBA MONINGA *loco* Me M. KADIMA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (arrêt n° 212 581 du 20 novembre 2018 dans l'affaire 223 230). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux documents : une lettre de sa mère, un certificat médical concernant son fils, une photographie de ce dernier après une agression, un avis de recherche, deux attestations de fréquentation de la *Rainbow House*, des photographies prises lors de défilés de la *Gay Pride*, ainsi qu'une clé USB contenant des photographies similaires publiées sur *Facebook* et assorties de commentaires haineux.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouveaux documents n'ont pas de force probante suffisante pour infirmer ses précédentes conclusions.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

D'une part, elle énonce diverses considérations (craintes fondées sur son appartenance au groupe social « *des femmes camerounaises refusant la soumission aux lois qui violent les droits de l'homme* » ; persécutions et mauvais traitements « *tant quant au mariage forcé auquel elle a été soumise qu'aux violences conjugales qui s'en sont suivies* » ; abus sexuels commis par son père « *depuis ses 13 ans* »), craintes dont le fondement concret demeure passablement obscur ou qui sont manifestement sans lien avec le récit de l'intéressée.

D'autre part, elle conteste de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les nouveaux documents produits à l'appui de sa nouvelle demande de protection internationale (manque d'attention « *à inclure l'ensemble des facettes* » de son profil, de son audition et de sa situation personnelle ; appréciation sélective, obtuse et stricte « *des nouveaux éléments déposés* »), mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats selon lesquels :

- la lettre manuscrite du 7 novembre 2019 émane d'une proche (sa mère) dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité et la fiabilité, la seule copie de carte d'identité de l'intéressée étant insuffisante en la matière ;

- le certificat médical du 28 juin 2019 ne permet pas d'établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles sont survenues les blessures constatées, et fait en outre totalement l'impasse sur la blessure à la tête que l'intéressée aurait subie lors des mêmes événements ;

- la photographie illustrant les blessures reçues par son fils lors d'une prétendue agression, a été prise dans des circonstances inconnues, et ne permet nullement de renseigner objectivement sur l'origine des blessures visibles à la tête et au genou gauche de l'intéressé ;

- l'avis de recherche est produit tardivement et sans aucune justification valable ; ce document est en outre produit sous une forme (photographie) qui ne permet pas de contrôler l'intégrité de son contenu ;

- les deux attestations de la *Rainbow House* sont insuffisantes pour établir, comme telle, la réalité de l'orientation sexuelle de la partie requérante, et il en va de même des photographies prises lors de la *Gay Pride* à Bruxelles et à Anvers, événements dont la participation est ouverte à tous les publics ;

- la publication de photographies de la partie requérante sur le compte *Facebook* de son ami, est survenue dans des circonstances impossibles à vérifier, et est en elle-même invraisemblable compte tenu des appréhensions précédemment formulées par l'intéressée elle-même ; rien ne permet dès lors d'exclure que cette publication soit opportuniste et intervienne pour les seuls besoins de la cause ;

tous constats qui demeurent dès lors entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

Enfin, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* » En l'espèce, les conditions énoncées sous les points b), c) et e) ne sont pas remplies, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute à la partie requérante.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante soit déclarée recevable.

4. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Concernant en particulier l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Cette extension du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de déclarer irrecevable une demande ultérieure, par la voie d'une décision qui constate à raison l'absence d'éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité de prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire, ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

5. Le document versé au dossier de procédure (annexe 4 de la requête) n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Le « *Témoignage de WHY ME* » du 12 août 2020 est en effet une simple « *attestation de membre adhérent* » indiquant que l'intéressée participe aux activités de l'association, et n'atteste nullement, comme le soutient la partie requérante dans sa demande d'être entendue, « *qu'elle [est] lesbienne* ».

6. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

7. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM